LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

P.H.P.

PLANTATIONS DU HAUT PENJA

Nyombe, le 15 mars 2021

Nos réf.: **LIS n° 44_Acquisition de matériel d'irrigation**

Madame/Monsieur,

OBJET : INVITATION À SOUMISSIONNER : ACQUISITION DE MATERIEL D'IRRIGATION

La présente lettre est une invitation à soumissionner pour le marché de fournitures susmentionné, subventionné par les Mesures d'Accompagnement aux pays ACP fournisseurs de Bananes (MAB).

Veuillez trouver ci-joints les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres:

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

B. CONTRAT

PROJET DE CONTRAT
CONDITIONS PARTICULIERES
CONDITIONS GENERALES

C. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

D. AUTRES INFORMATIONS

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE
GRILLE D'EVALUATION

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES ET ANNEXES

ANNEXE I : MODELE D'OFFRE FINANCIERE
ANNEXE II: ACCORD DE COTONOU

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures d'appel d'offres, veuillez vous référer au guide pratique et ses annexes, que l'on peut télécharger à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do.

Si vous souhaitez soumissionner, nous attendons votre offre avant la date limite de remise des offres à l'adresse mentionnée dans les documents. En soumettant une offre, vous acceptez de recevoir la notification des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification sera réputée avoir été reçue par vous à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'aura envoyée à l'adresse électronique que vous aurez mentionnée dans votre offre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal FERRIER,
Directeur Général

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide Pratique (disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do.

1 Prestations à fournir

L'objet du marché est la fourniture, par le contractant, des biens suivants :

Lot 1 : Matériel d'irrigation pour 150 hectares

Livraison à **Nyombe** (Cameroun), incoterm **DAP Nyombe**[1]

1.1 Les fournitures doivent répondre sans restriction aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (C. spécifications technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.

1.2 Les variantes sont autorisées. Le prix des variantes doit être inférieur ou égal au prix de l'offre retenue

2 Calendrier

	DATE	HEURE*
Date limite de remise des offres	**Lundi 19 avril 2021**	18h
Séance d'ouverture des offres	Jeudi 22 avril 2021	15h
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	Au plus tard le 22 mai 2021	18h

*** Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur**

3. Participation

3.1 La participation à la procédure est ouverte à égalité des conditions aux personnes physiques et morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement - consortium - de soumissionnaires) qui sont établies dans l'un des pays ACP, un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un pays ou un territoire autorisé par l'accord de Partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé[2]. La participation à la procédure est également ouverte aux organisations internationales.

[1] Voir http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2020/the-incoterms-rules/
[2] Mesures d'Accompagnement aux pays ACP fournisseurs de Bananes (MAB)

3.2 Ces conditions visent tous les nationaux desdits Etats et toutes les personnes morales, sociétés et partenariats établis dans ces Etats. Afin de prouver leur éligibilité, les personnes morales qui soumettent une offre doivent présenter les documents requis par la législation de leur pays d'établissement.

3.3 Les règles ci-dessus s'appliquent:

a) aux soumissionnaires
b) aux membres d'un groupement d'entreprises;
c) aux sous-traitants.

3.4 Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises se trouvant dans l'une des situations mentionnées au point 2.3.3. du Guide Pratique. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Les déclarations doivent englober tous les membres d'un groupement de sociétés (joint venture)/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion conformément au point 2.3.4. du Guide Pratique.

Les situations d'exclusion mentionnées au point 2.3.3 du Guide Pratique concernent aussi les sous-traitants. Chaque fois que le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire/le contractant devra fournir une déclaration du sous-traitant prévu, attestant qu'il n'est pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur doit demander des preuves documentaires que le sous-traitant n'est pas dans une situation d'exclusion.

3.5. Pour être admis à participer à la présente procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont la capacité nécessaire et des ressources suffisantes pour exécuter le marché d'une manière efficace.

3.6. Lorsque la sous-traitance est incluse dans l'offre, il est recommandé que les arrangements contractuels entre le soumissionnaire et ses sous-traitants contiennent des dispositions sur la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges, en conformité avec les pratiques nationales et internationales.

Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP capables à livrer les fournitures requises dans les mêmes conditions.

4. Origine

4.1. Sauf dispositions contractuelles contraires, tous les biens acquis dans le cadre du marché doivent provenir d'un **Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme** indiqué au point 3.1 ci-dessus[3].

Aux fins de la présente disposition, l'"origine" signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation européenne sur les règles d'origine du code des douanes (Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil) en particulier ses articles 22 à 24 inclus et les dispositions relatives à sa mise en œuvre (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission).

[3] Sont **exclus** : Andorre, Arabie Saoudite, Argentine, Barhein, Birmanie, Brésil, Brunei, **Chine**, Emirats arabes Unis, Inde, Indonésie, Koweit, Monaco, Oman, Qatar, Russie, Saint-Marin, Singapour, Urugay et Vatican.

Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'Outre-mer.

Les soumissionnaires doivent fournir un engagement signé par représentant par lequel ils certifient leur conformité à cette exigence. Pour de plus amples détails, veuillez-vous référer au point 2.3.1 du Guide Pratique.

4.2. En présentant son offre, le soumissionnaire déclare expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et **mentionne obligatoirement le(s) pays d'origine**. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir des informations complémentaires.

5. Type de marché

Marché à prix unitaires.

6. Devise

Les offres devront être libellées en **euros** ou en monnaie nationale (franc CFA).

7. Lots

7.1 Le soumissionnaire peut faire une offre pour un lot, plusieurs ou tous les lots.

7.2 Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé et les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantité(s) indiquée(s) à chaque lot. Les offres partielles ne sont en aucun cas prises en considération. Si un soumissionnaire remporte plusieurs lots, un marché global portant sur l'ensemble de ces lots peut être conclu.

7.3 Les soumissionnaires peuvent faire figurer dans leurs offres le rabais global qu'ils consentent en cas d'attribution de certains lots ou de tous les lots pour lesquels ils présentent une offre. Le rabais doit être clairement indiqué pour chaque lot, de telle manière qu'il puisse être annoncé lors de la séance d'ouverture publique des offres.

7.4 L'attribution du marché se fera lot par lot, mais le pouvoir adjudicateur peut choisir la solution globale la plus avantageuse, compte tenu des rabais consentis.

8. Période de validité

8.1. Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

8.2. Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. De telles demandes et réponses aux demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre et ils sont obligés de prolonger la validité de leurs garanties de soumission pour la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, sans perdre leurs garanties de soumission, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.

8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. Le délai supplémentaire est ajouté au délai de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9. Langue des offres

9.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres, échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, en **français.**

9.2. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres devrait être jointe. Lorsque les documents d'accompagnement sont rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, autre que celle de la procédure, il est néanmoins vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure, afin de faciliter l'évaluation des documents.

10. Présentation des offres

10.1 Le pouvoir adjudicateur doit avoir reçu les offres avant la date limite précisée dans 10.3. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante:

Plantations du Haut Penja (PHP)
Quai Fruitier n°12
Port Autonome de Douala
Douala
Cameroun

Si les offres sont remises en mains propres, elles peuvent également être remises à l'adresse suivante:

Plantations du Haut Penja (PHP)
Service ACHATS – *Mme Caroline LECLERCQ*
Nyombé
Cameroun

Les offres se conformeront aux conditions suivantes:

10.2 Chaque offre devra être présentée en un exemplaire original unique, marqué «original» et une copie signée de la même façon que l'original et portant la mention «copie».

10.3 Chaque offre devra parvenir à P.H.P – Quai Fruitier n°12 - Port Autonome de Douala - Douala, CAMEROUN avant le **vendredi 19 avril 2021 à 18h**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par un représentant du pouvoir adjudicateur.

10.4 Chaque offre, ses annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement:

a) l'adresse indiquée ci-dessus;
b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres
c) le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s);
d) la mention «*À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres*», dans la langue du dossier d'appel d'offres.
e) le nom du soumissionnaire.

Les offres technique et financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. Toutes les enveloppes doivent ensuite être placées dans une autre enveloppe ou dans un paquet, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

11. Contenu des offres

Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

Partie 1: l'offre technique:

La description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques demandées.

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

Partie 2: l'offre financière:

Une offre financière, calculée sur une base DAP Nyombe, pour les biens offerts.

L'offre financière doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (Annexe I offre financière), complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails. Une version électronique sur clé USB de l'offre financière doit être jointe.

Partie 3: Documentation:

Doit être fourni suivant les modèles en annexe :

- Le « **E. formulaire de soumission pour un contrat de fourniture** » dûment complété et incluant la déclaration de soumission, point 7.

- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (**fiche d'identification financière**).

- La **fiche d'entité légale** et les documents annexes

Doit être fourni sans contrainte de format :

- Une **description des conditions de la garantie** en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales.

- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'**origine** des fournitures (ou autre moyen de preuve de l'origine).

- La **signature** dûment autorisée : un document officiel (statuts, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium.

- Autres **documents ou informations** requis dans les spécifications techniques.

Les soumissionnaires doivent respecter cet ordre de présentation.

12. Taxes et autres charges

12.1 Les dispositions générales applicables aux taxes et aux accords douaniers sont adjointes au dossier d'appel d'offre (Annexe II).

12.2 Les marchandises sont assujetties au régime DAP Nyombe[4] (DAP: Delivered At Place) Incoterms 2020, Chambre internationale de commerce.

Toutes les formalités légales nécessaires dans le pays exportateur sont accomplies par le contractant à ses propres frais et risques pour dédouaner les marchandises à l'exportation.

Après l'arrivée des marchandises dans le pays de destination, le dédouanement dans le pays d'importation doit être effectué par le pouvoir adjudicateur à ses propres frais et risques, y compris tous droits de douane, taxes et frais.

12.3 Les importations dans le cadre de l'exécution de ce marché de fournitures sont admises en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. L'obtention de l'exonération auprès des autorités compétentes est à charge du pouvoir adjudicateur.

A cette fin, le contractant remettra, pour chaque expédition de marchandises, dans les plus brefs délais et au plus tard au moment de l'expédition, les documents suivants :

- **Contrat signé** ;
- **Facture globale** ;
- **Bill of Lading** : Dans la mesure du possible, un *draft* ou *booking* délivré avant expédition des marchandises et portant le même numéro que le Bill of Lading définitif ; à défaut, le Bill of Lading délivré lors de l'expédition des marchandises.

Toute conséquence d'un retard dans l'obtention de l'exonération, alors que les documents ci-dessus ont été remis à temps par le contractant, devra être assumée par le pouvoir adjudicateur.

13. Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

13.1 Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne soient réclamées en cours de procédure par les prestataires de services invités à soumissionner. Si le pouvoir adjudicateur, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, elle communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique uniquement à adresse suivante : j.jaunatre@phpcam.net au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant l'intitulé et le numéro d'identification du marché:

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres doit être communiqué par le pouvoir adjudicateur à l'ensemble des participants.

[4] Voir http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2020/theincoterms-rules/

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

14. Réunion d'information ou visite sur place

14.1 Une réunion d'information ou une visite sur place peut être organisée, sur demande d'au moins un participant, en vue de répondre aux questions sur le dossier d'appel d'offres envoyées par écrit ou soulevées lors de la réunion. A cet effet, prendre contact par mail avec j.jaunatre@phpcam.net. L'ensemble des participants doit être convié à cette réunion d'information et les réponses aux questions seront publiées sur le site internet assobacam. Aucun autre éclaircissement ne sera fourni après cette date. Tous les coûts liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires.

Les visites à titre individuel par les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres ne peuvent être organisées.

15. Modification ou retrait des offres

15.1. Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite pour l'appel d'offres fixée à l'article 10.1 Aucune offre ne saurait être modifiée après ce délai. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.

15.2. Toute notification de modification ou de retrait sera préparée et présentée conformément à l'article 10. L'enveloppe extérieure devra être revêtue de la mention «Modification» ou «Retrait», selon le cas.

15.3. Il ne peut être procédé au retrait d'une offre dans l'intervalle de temps courant entre la date limite de remise des offres mentionnée à l'article 10.1 et l'expiration de la période de validité de l'offre. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Coûts de la rédaction des offres

Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces personnes doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces personnes désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise

commune ou du consortium et si l'acte notarié ou si l'acte sous seing privé conférant ce mandat est présenté au pouvoir adjudicateur en accord avec le point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises par l'article 3.5 comme s'il était lui-même soumissionnaire.

19. Ouverture des offres

19.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les documents ont été dûment inclues et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.

19.2. Les offres seront ouvertes en séance publique le **jeudi 22 avril 2021 à 15h** à la PHP Plantations du Haut Penja (salle de réunion du garage), Nyombe Cameroun, par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

19.3. Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.

19.4. Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

19.5. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

19.6. Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, les garanties liées seront retournées aux soumissionnaires. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. Évaluation des offres

20.1. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

20.2. Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluée dès cette étape (voir critère de sélection sur l'avis de marché, point 16).

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant un critère oui/non préalablement spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

20.3. Dans un souci de transparence et de traitement égale ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires, dans un délai raisonnable à fixer par le comité d'évaluation. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application de l'article 20.34. Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4. Évaluation financière

a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

20.5. Variantes

Les solutions variantes sont autorisées mais ne seront prises en compte que si leur prix est inférieur ou égal au prix de l'offre originale retenue.

Les soumissionnaires doivent fournir une offre conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres. Si l'invitation à soumissionner prévoit la possibilité de proposer des variantes, les spécifications techniques et la grille d'évaluation doivent préciser l'objet, les limites et les conditions de base applicables. Si le soumissionnaire le souhaite, il peut proposer une ou plusieurs variantes techniques. Seules celles émanant du soumissionnaire retenu seront prises en compte par le pouvoir adjudicateur.

Les solutions variantes doivent comporter tous les détails nécessaires pour leur évaluation complète, comprenant les plans, calculs de conception, spécifications techniques, bordereau de prix et méthodes proposées. Toute variante doit comporter :

a) une offre individuelle portant sur la solution variante;

b) une démonstration des bénéfices de la variante sur la solution de base, avec une justification quantifiée des avantages économiques et/ou techniques;

c) les plans et les spécifications de la solution de base qui ne sont pas modifiés par la variante;

d) ceux modifiés par la variante;

e) une note technique relative à la conception de la variante et, si nécessaire, les plans et les calculs;

Les tarifs et prix mentionnés dans le budget ventilé doivent correspondre aux conditions précisées dans les documents de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit clairement indiquer dans sa variante les additions ou soustractions à effectuer pour chaque tarif et prix, pour autant que la variante et ses spécificités soient acceptées par le pouvoir adjudicateur. Pour les contrats forfaitaires, il doit remettre une décomposition globale et forfaitaire telle que modifiée par la variante. Pour les contrats basés sur des prix unitaires, il doit remettre un budget ventilé tel que modifié par la variante.

Toute proposition de variante doit être soumise dans une enveloppe intérieure séparée, clairement marquée "variante" et doit contenir une offre technique et une offre financière.

20.6. Critères d'attribution

- **Meilleurs prix**
- **Meilleurs délais de livraison**
- **Meilleure conception technique.**

Dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente, la préférence est donnée à la participation la plus étendue possible des Etats ACP. Pour plus de détails, se référer à la section 2.4.10 du Guide Pratique.

21. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

21.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'attributaire, ce dernier doit fournir les **preuves documentaires** ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations prévues au point 2.3.3 du Guide Pratique. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.

21.2 L'attributaire doit également produire les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle en accord avec les critères de sélection. Les preuves requises sont définies au point 2.4.11. du Guide Pratique.

21.3 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations ou preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché est considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.

21.4 **Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la validité du marché.** L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25% du montant de l'offre financière. Les prix unitaires de l'offre sont applicables.

21.5 Dans un délai de 30 jours après la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et à renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable) au pouvoir adjudicateur. Dès signature, l'attributaire devient le contractant du contrat et le contrat entre en vigueur.

21.6 S'il ne parvient pas à signer et à renvoyer le contrat avec les garanties financières demandées dans un délai de 30 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette incapacité et sans possibilité de contestation de la part du soumissionnaire retenu à son encontre.

22. Garantie de soumission

22.1 Aucune garantie de soumission n'est requise.

23. Clauses déontologiques

23.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.

23.2. Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le contractant et son personnel ou toute autre société à laquelle le contractant est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le contractant, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

23.3. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le contractant aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

23.4. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

23.5. Pendant la durée du marché, le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. En particulier et conformément à l'acte de base concerné, le contractant doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

23.6. La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

23.7. Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le contractant dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

23.8. L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de la mise en œuvre du contrat est réglée par le contrat.

23.9. Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le contractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.

23.10. La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

23.11. Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou sa mise en œuvre aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

23.12. Le contractant s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

23.13. Les contractants convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.

23.14 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont

découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

24. Annulation de la procédure d'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale.
- lorsque l'adjudication du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité (par exemple le prix proposé par le soumissionnaire à qui le contrat doit être octroyé est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, incluant sans restriction des dommages-intérêts pour manque à gagner, liés à l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

25. Voies de recours

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il peut déposer une plainte. Pour plus de détails, se référer à la section 2.4.15 du Guide pratique.

B. CONTRAT (PROJET)

CONTRAT DE FOURNITURES
POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

N° < numéro de contrat >

FINANCÉ PAR LE FED

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PAYS ACP FOURNISSEURS DE BANANES (MAB)

INTITULÉ DU MARCHE : ACQUISITION DE MATERIEL D'IRRIGATION SOUS FRONDAISON

Numéro d'identification: LIS 44

Entre

Les Plantations du Haut Penja – PHP,

BP 5 Nyombe (Cameroun)

("le pouvoir adjudicateur ")

d'une part,

Et

<Dénomination officielle complète du contractant>
[<Forme juridique/titre>]
[<N° d'enregistrement légal>]
<Adresse officielle complète>
[<N° de TVA >,

(« Le contractant»),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est la fourniture des fournitures suivantes:

- [...]

Le lieu de livraison est Plantations du Haut Penja-PHP BP 5 Nyombe, les délais de livraison sont [...] et les Incoterms applicables sont DAP Nyombe (Incoterms 2020).

1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

Article 2 Origine

2.1 La règle d'origine des biens est définie à l'article 6 des conditions particulières.

Un **certificat d'origine** des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe I). Le montant total maximum du marché est de [**...] euros**.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières.

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

4.1 Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le présent contrat,
- les conditions particulières,
- les conditions générales, que **le contractant confirme avoir lues et acceptées.**
- les spécifications techniques du dossier d'appel d'offre, [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site],
- l'offre technique, incluant les spécifications techniques et les clarifications éventuelles faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres,
- la décomposition du budget,
- les formulaires spécifiques ou documents relevant.

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé.

Fait en français en deux exemplaires originaux, un original remis au pouvoir adjudicateur, et un original remis au contractant.

Pour le contractant	**Pour le pouvoir adjudicateur**
Nom:	Nom:
Titre:	Titre:
Signature:	Signature:
Date:	Date:

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, courrier électronique ou par porteur au pouvoir adjudicateur, la PHP, à l'adresse suivante :

Plantations du Haut Penja – PHP
BP 5 Nyombe
Cameroun
f.massoma@phpcam.net

Article 10 Origine

10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par les Mesures d'accompagnement aux Pays ACP fournisseurs de bananes (MAB)[5]. Aux fins de la présente disposition, l'"origine" signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'Outre-mer.

Article 12 Responsabilité et assurances

12.1 Le contractant souscrira, à ses frais, une assurance « transport » pour les équipements.

Ce type d'assurance variera en fonction de la nature du transport (terrestre, aérien ou maritime) et de la nature des risques que l'on veut couvrir : chargement, entreposage intermédiaire, déchargement, y compris l'arrimage et la protection, vol, avarie, perte, mouille, etc.

[5] Sont exclus : Andorre, Arabie Saoudite, Argentine, Barhein, Birmanie, Brésil, Brunei, Chine, Emirats arabes Unis, Inde, Indonésie, Koweit, Monaco, Oman, Qatar, Russie, Saint-Marin, Singapour, Urugay et Vatican.

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 Par dérogation aux Conditions Générales, les marchandises sont assujetties au régime DAP Nyombe6 (DAP: Delivered At Place) – Incoterms 2020, Chambre internationale de commerce.

16.2 Toutes les formalités légales nécessaires dans le pays exportateur sont accomplies par le contractant à ses propres frais et risques pour dédouaner les marchandises à l'exportation.

Après l'arrivée des marchandises dans le pays de destination, le dédouanement dans le pays d'importation doit être effectué par le pouvoir adjudicateur à ses propres frais et risques, y compris tous droits de douane, taxes et frais.

Les importations dans le cadre de l'exécution de ce marché de fournitures sont admises en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. L'obtention de l'exonération auprès des autorités compétentes est à charge du pouvoir adjudicateur.

A cette fin, le contractant remettra, pour chaque expédition de marchandises, dans les plus brefs délais et au plus tard au moment de l'expédition, les documents suivants :

- **Contrat signé** ;
- **Facture globale** ;
- **Bill of Lading** : Dans la mesure du possible, un draft ou booking délivré avant expédition des marchandises et portant le même numéro que le Bill of Lading définitif ;

A défaut, le Bill of Lading délivré lors de l'expédition des marchandises.

Toute conséquence d'un retard dans l'obtention de l'exonération, alors que les documents ci-dessus ont été remis à temps par le contractant, devra être assumée par le pouvoir adjudicateur.

Article 26 Principes généraux paiements

26.1 Les paiements sont effectués en EURO ou en monnaie locale.

Les paiements sont autorisés et effectués par les Plantations du Haut Penja – PHP, BP 5 Nyombe, Cameroun.

26.2 Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

40% à la commande

60% à la livraison

En vue d'obtenir le paiement du solde, le contractant doit introduire auprès du pouvoir adjudicateur : une facture en 3 exemplaires, après réception des fournitures. Le paiement est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la facture.

Article 40 Règlement des différends

2.1 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être règle autrement:

(a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur, et

[6] Voir http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2020/theincoterms-rules/

(b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:

(i) si les parties au marché l'acceptent, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou à ses pratiques établies au plan international; ou

(ii) par arbitrage conformément au Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds Européen de Développement, adopté par la Décision 3/90 du Conseil des Ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (Journal Officiel n° L 382/31.12.1990)(voir l'Annexe a12 au Guide Pratique). Veuillez annexer au contrat l'Annexe A12 du Guide Pratique]

* * *

2. CONDITIONS GENERALES

(EN ANNEXE)

C. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

DEFINITION GENERALE DU PROJET

Le présent CCTP concerne l'ensemble des fournitures d'équipements nécessaires à l'installation d'un réseau d'irrigation de couverture intégrale de bananeraie en matériel sous frondaison à NYOMBE (Cameroun).

DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS

Le présent CCTP a pour but de faire connaître le programme général et le mode de réalisation des travaux projetés. Toutes les dispositions précisées dans ce CCTP devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux, que les dispositions d'ensemble. Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de consulter le présent CCTP, et ne pourra prétendre l'avoir ignoré.

LIMITES

Le présent CCTP n'est pas limitatif tant en ce qui concerne la description que pour les quantités qui peuvent y être mentionnées ; elles ne le sont qu'à titre indicatif.

Le présent CCTP n'indique que la description type des ouvrages à réaliser. L'entrepreneur est donc tenu d'adapter les prestations à la construction en les complétant, si besoin est, afin de prévoir ses dépenses et tout ce qui doit normalement entrer dans le prix de travaux exécutés selon l'ensemble des règles et normes en vigueur.

Aucune plus- value en cours de fourniture ne pourra être prise en compte, l'offre devra comprendre toutes les sujétions et finitions nécessaires à la parfaite exécution de la commande, conformément aux réglementations en vigueur au cours du mois précédant la remise de l'offre, et aux règles de l'Art. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune majoration de prix forfaitaire, pour raison d'erreurs, de détails insuffisants ou d'omissions aux descriptions du CCTP et cadre de son prix forfaitaire, étant entendu qu'il s'est rendu compte des valeurs de fourniture à livrer, de leur importance et de leur nature, et qu'il a supplié, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient être omis sur l'une ou l'autre des pièces du marché.

En cas d'erreur ou d'oubli de la part du fournisseur au cours de l'exécution de la prestation, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur, ainsi que des modifications et suppléments que cela entraînerait.

CHAPITRE I : GENERALITES

1-1 OBJECTIF

La PHP est actuellement en phase de modernisation de ses installations d'irrigation dans ses plantations de bananes à NYOMBE. Cette phase de modernisation concerne la reconversion des parcelles précédemment installé en dispositif canon en des installations de matériel sous frondaison. Pour ce faire, nous avons besoin de matériel sous frondaison pour l'installation des surfaces en préparation.

Le présent devis descriptif concerne la fourniture des matériels pour l'équipement des plantations en système d'irrigation sous frondaison.

1-2 LOCALISATION

Les plantations sont situées en République du Cameroun, Région du LITTORAL dans les Départements du MOUNGO arrondissement de NYOMBE PENJA

Coordonnées :

Site :	NYOMBE
Pays :	CAMEROUN
Température max :	40 °C à l'ombre
Température mini :	20 °C à l'ombre
Altitude :	100 m
Humidité relative max :	80 %

1-3 APERCU SUR LA CLIMATOLOGIE DE LA ZONE DU PROJET

- Le climat est de type tropical humide avec une saison sèche souvent marquée de novembre à mars.
- La pluviométrie moyenne annuelle varie entre 2.400 et 3.200 mm.
- Les températures sous abri de l'air varient entre 20 et 37°C.
- L'humidité relative de l'air se situe généralement au- dessus de 75%, mais descend en saison sèche entre 65-80%.

1-4 APERCU SUR LA CLIMATOLOGIE DE LA ZONE DU PROJET

Pour arroser les plants de banane, la PHP prélève de surface en de rivière.

CHAPITRE II - TRAVAUX A REALISER

2-1 DISPOSITIF DE PLANTATION

Les bananiers sont plantés en lignes jumelées. La distance entre deux jumelées est de 3,80 mètres. La distance entre deux lignes de bananier d'une jumelée est de 1,80 mètres. La distance entre deux bananiers de la même ligne est de 2,3 mètres. La distance entre les asperseurs est de 12 mètres et celle entre deux lignes d'asperseurs et de 11,2 mètres.

2-2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Concerne la fourniture de matériel complet de couverture pour 150 hectares de plantation de banane en équipement sous frondaison se résumant comme suit :

I. Réseau primaire et filtration
II. Réseau secondaire
III. Réseau Tertiaire et parecellaire
IV. Outillage

Se référer au DQE ci-après pour la composition du matériel. Toutes les observations visant à améliorer la confection et présentation de cette liste de pièces seront très appréciées.

La fourniture dans chaque bloc, comprend :

- Un réseau primaire en acier avec filtration et équipement
- Un réseau secondaire en tubes et accessoires polyéthylène haute densité comprenant peignes et rampes ;
- Un réseau tertiaire (rampes en tubes polyéthylène portant des cannes en tube PVCde 0,6 m de long sur laquelle est fixé de manière solidaire l'arroseur, et accessoires) **; diamètre unique** par antenne ou rampe

2-3 OFFRES VARIANTES

Les soumissionnaires peuvent proposer des variantes aux conditions du présent descriptif technique. Le fournisseur est tenu dans tous les cas de proposer du matériel complet dont aucune des pièces d'assemblage,

de raccordement ou de jonction ne devra faire défaut lors des installations dans les plantations. Le matériel devra toutefois être de bonne qualité et répondre aux exigences du Maître d'ouvrage (caractéristiques de l'arrosage, types de tubes,…).

Les propositions tiendront compte du découpage parcellaire, et des apports d'eau attendus.

2-4 DECOUPAGE PARCELLAIRE

Dans les zones à équiper, les plantations sont reparties en parcelles, Les parcelles sont à leur tour regroupées en quartier hydraulique de 16 à 20 hectares chacun. Les parcelles seront découpées en entité de 80 m3/h en moyenne.

Les rampes d'irrigation seront disposées parallèlement aux lignes des bananiers.

2-5 APPORTS D'EAU / DEBIT ASPERSEUR

Le débit unitaire des asperseurs sera de 0.430 m3/h avec une portée de 9 à10 m à une pression de 2.5 à 3 bars.

Les besoins en eau sont de 35 mm bruts par semaine, fractionnés en 4 apports par semaine. Les équipements parcellaires seront dimensionnés en conséquence.

L'arrosage sera réalisé idéalement 16 heures par jour et 7 jours par semaine dans chaque parcelle.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT & CARACTERISTIQUES TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

3-1 RESEAU PRIMAIRE

Il s'agit d'un réseau en acier soudé, sur lequel sera prévu des piquages et station de filtration pour l'alimentation des quartiers hydrauliques. La pression nominale exigée est de 25 bars. Les piquages sur pipe primaire sont en diamètre 200, ainsi que les équipements associés (nourrices entrée, sortie filtre, brides...)

3-2 RESEAU SECONDAIRE

Le réseau secondaire part de la filtration en tube polyéthylène haute densité en DN 200 PN 10, avec équipements associés, avec réduction en DN 160 jusqu'à la bride DN 110 entrée de parcelle. Des vannes de sectionnement seront réparties sur ce secondaire, ainsi que des purges et ventouses en bout de ce réseau.

3-3 RESEAU TERTIAIRE tube de PN 6 bars

Il s'agit de l'alimentation de la parcelle, avec vanne de régulation d'alimentation de la parcelle DN 100 PN 6, les rampes et portes rampes qui constituent le peigne.

Le peigne sera en tube polyéthylène haute densité de diamètre approprié, série 6 bars de classe 63, posé sur le sol et raccordé à la canalisation d'amenée et équipements associés.

- La livraison des tubes de tertiaires de PN 6 bars sera faite en barres de 12 m.
- Les asperseurs sont prévus pour être montés sur des cannes en tube PVC de 0.60m de hauteur de diamètre ¾ de pouce fileté d'un seul côté.
- Une réduction PVC 3/4" à coller d'un côté, raccord acmé 1/2" avec vis antivol d'antivol qui permet de solidariser l'asperseur sur la canne.
- Les caractéristiques des asperseurs sont les suivantes :
    - La buse doit être fixe et la répartition de l'eau est faite par un diffuseur tournant
    - Pression de fonctionnement : 2,5 bars
    - Débit unitaire : 430 l/h
    - Portée mini : 9 m
- Les départs des rampes comprennent des colliers de prise en charge et raccords PE de PN 6 bars

Toute proposition devra être accompagnée de fiches techniques du fabricant donnant les performances et autres caractéristiques de l'asperseur.

3-4 STATION DE FILTRATION

Chaque bloc à équiper est alimenté par une prise d'eau existante équipée de vanne, régulateur de pression. En aval, et pour chaque bloc, on disposera une station de filtration à PN10 à débit situé entre 85 et 120 m3/h de type FILTRE A CIRCULATION. L'alimentation et la sortie de la station de filtration seront en tubes et accessoires DN150. La conception de l'assemblage sera simple. La stabilité de l'ensemble sera assurée par des supports à inclure dans les fournitures.

Les équipements de la station sont prévus en DN 200 et PN 10 ; la perte de charge au passage des filtres ne doit pas excéder 5 m CE après contre lavage. La station de filtration sera équipée d'un système de vannes de contre lavage fonctionnant en modes manuel et automatique et sans interruption de l'arrosage, avec système de prise de pression amont et aval sur chaque filtre.

Autres accessoires de filtration : manomètres, ventouse, collecteur d'alimentation, de contre lavage et de sortie, vanne de sécurité à décharge rapide.

Chaque soumissionnaire devra joindre à l'offre, une notice du fabricant indiquant les caractéristiques techniques de toutes les composantes, l'utilisation, les entretiens, les schémas de montage et le catalogue des pièces de rechange.

3-5 OUTILLAGE

- **Thermosoudeuse PE EURO 160** pour petits Diamètres jusqu'au DN 160 avec groupe électrogène diesel avec accessoires complets (mâchoires, thermostat, …) prévoir des pièces de rechange.
- **Thermosoudeuse PE PT 250** pour diamètres jusqu'au DN 250 avec groupe électrogène diesel avec accessoires complets (mâchoires, thermostat, …) prévoir des pièces de rechange.
- **Poste à souder** à l'arc diesel autonome 220A
- **Enrouleurs, jeux de clés** (cf. DQE) – proposition d'autre outillage sera apprécié.

N.B : L'ensemble du matériel devra avoir une garantie d'au moins six mois

3-6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TUBES POLYETHYLENE

L'examen sans loupe des tubes fera apparaitre des surfaces intérieures propres, lisses exemptes des défauts tel que rayures marquées, bulles, grains, soufflures

Les tubes seront marqués et étiquetés de manière indélébile et à chaud et les informations suivantes seront lisibles sur chaque mètre de tuyau à savoir :

- Identification du fabricant ;
- Désignation de la matière
- Pression nominale
- Diamètre extérieur x épaisseur de paroi
- Année de fabrication
- Identification de lot de fabrication
- Longueur exacte
- Dans le cas de recyclage de la matière première de fabrication des PE, la matière régénérée ne sera pas acceptée.

Une contre- expertise des contraintes de fabrication pourra être sollicitée sur les points suivants

- Contrainte au seuil d'écoulement : > 15MPa
- Allongement à la rupture en traction : > 350%
- Teneur en noir de carbone : 2 à 2,6%
- Dispersion de noir de carbone : < 3
- Masse volumique à 23 °C : 940 kg/m3
- Résistance hydrostatique : > 500 heures

CHAPITRE - IV QUALITE ET PROVENANCE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

4-1 CONDUITES ET RAMPES

Les matériaux constitutifs des conduites et rampes proposées seront choisis parmi les suivant, classés par ordre de priorité :

- Polyéthylène haute densité pour les diamètres supérieurs ou égal 50 mm ;
- D'autres alliages présentant une bonne tenue à la corrosion.

Le fournisseur sera tenu pour responsable des dégradations dues à l'usure anormale telle que la corrosion ou l'abrasion.

Les éléments seront fournis en longueur standard de 12 m.

La pression d'épreuve des tuyauteries en usine est fixée à la pression de fonctionnement majorée de 50% lorsqu'elle est inférieure à 10 bars et 25 bars lorsqu'elle est supérieure ou égale à 10 bars. Cette pression doit être appliquée pendant au moins 10 mn sans occasionner de fuite ou suintement sur la tuyauterie ou le joint, ni de déformation du matériel.

4-2 ASPERSEURS

La présence dans l'offre des procès-verbaux d'épreuves hydrauliques et mécaniques de l'arroseur établis par un laboratoire agréé des pays membres du comité Européen de Normalisation (CEN), serait un avantage.

4-3 ACCESSOIRES

Les autres accessoires (té, bouchons, coudes, mamelons, colliers de prise en charge, manchons, raccords…) seront de préférence en matière plastique PEHD ou polypropylène, les systèmes d'accouplement seront conformes aux canalisations (taraudage, filetage…).

Les vannes de sectionnement et de régulation, en particulier, seront robustes, résistantes aux manœuvres cycliques, en matériaux présentant une bonne tenue à la corrosion, d'une étanchéité parfaite à la fermeture, les DN et PN devant être conformes à ceux des équipements sur lesquels elles sont montées.

4-4 CONTROLE DE FABRICATION – ESSAIS

Si la PHP désire assister à certains stades de fabrication ou d'assemblage de matériel, le fournisseur prendra toutes les dispositions pour lui permettre d'avoir accès aux usines concernées et de procéder à tout contrôle de qualité et de performance sur tout échantillonnage de son choix.

Les essais ou épreuves à réaliser en usine ou dans un laboratoire agréé des pays membres de la CEN seraient alors consignés sur procès-verbal signé par les représentants du maître d'ouvrage et fournisseur.

Les frais inhérents à ces essais sont à la charge du fournisseur ; les équipements seront identifiés et numérotés au fur et à mesure de leur mise en fabrication.

A la livraison sur site à NYOMBE au CAMEROUN, il pourra être procédé à la charge du fournisseur et par les soins de ce dernier à des essais portant sur la vérification de la concordance des spécifications mécaniques et hydrauliques indiquées par le fournisseur dans son mémoire descriptif ; ces tests seront réalisés dans les conditions réelles d'exploitation sur la base d'un (01) échantillon pris au hasard par lot de 100 pièces ; à cet effet le maître d'ouvrage mettra à la disposition du fournisseur une aire d'essai avec une borne délivrant le débit et pressions nécessaires au test des appareils dans les conditions d'exploitation.

Ces essais se feront en présence des représentants du fournisseur et du maître d'ouvrage. Pour la réalisation de ces essais, le fournisseur est tenu de disposer des appareils de mesure nécessaires étalonnés par un organisme agréé par le maître d'ouvrage.

Il sera dressé contradictoirement entre le représentant du maître d'ouvrage et le représentant du fournisseur, un procès-verbal de chaque essai réalisé en deux (2) exemplaires au moins sur carnet numéroté, préparé à l'avance et portant les indications suivantes :

- Numéro d'ordre et date de l'essai
- Nombre d'essais effectués par lots et les résultats obtenus
- La conclusion des essais

Le matériel refusé devra être immédiatement remplacé par le fournisseur. Plus particulièrement seront vérifiés :

- La pression ;
- Le débit et diamètre
- La pluviométrie, portée et uniformité du jet des arroseurs ;
- L'étanchéité des équipements.

4-5 MARQUAGE – CATALOGUES FABRICANT

Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, chaque matériel portera de façon apparente les indications suivantes :

- Marque de l'usine productrice
- Diamètre nominal ou principales caractéristiques dimensionnelles
- Pression nominale
- Numéro de série

Le fournisseur est tenu de joindre à son offre tous les catalogues de matériels proposés (version française) détaillant les caractéristiques techniques, hydrauliques, mécaniques et dimensionnelles du matériel et autres performances d'exploitation ; les notices d'assemblage, de fonctionnement et d'entretiens ; la liste des pièces de rechange nécessaires pour les 3 premières années d'exploitation ; les abaques de pertes de charge.

4-6 NORMES APPLICABLES

Les normes applicables pour l'exécution ou des essais de vérification seront les suivantes :

- ISO (International Standardisation Organisation)
- CEN (Comité Européenne de Normalisation)
- AFNOR (Association Française de Normalisation)
- D'autres normes bien spécifiées dans le mémoire descriptif du fournisseur feront également l'objet d'une attention du maître d'ouvrage.

CHAPITRE V – ECHANTILLONS DES PIECES A JOINDRE À L'OFFRE

Un échantillon des pièces suivantes devra être joint à l'offre :

- L'asperseur ;
- Allonge + raccord antivol + collier de prise en charge sur porte rampe
- Le collier de prise en charge sur rampe et raccord

CHAPITRE VI – RECEPTIONS

Après achèvement des livraisons de la totalité des fournitures dans les délais prescrits et pour autant que les essais prescrits au IV - 5 donnent entière satisfaction au maître d'ouvrage, il sera délivré par les soins de ce dernier au fournisseur, un procès- verbal de réception provisoire.

La réception définitive interviendra six (06) mois après la réception provisoire ; pendant ce délai, le fournisseur sera responsable des dégâts que pourraient occasionner la rupture d'appareils ou de canalisations aux conditions d'exploitation précitées du fait de vice dans la fabrication. Il sera tenu de remplacer dans les délais prescrits tous les matériels défectueux qui lui seront signalés par notification ; à défaut d'exécution, le maître d'ouvrage procédera aux remplacements et réparations aux frais du fournisseur après une (01) mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

CHAPITRE VII – PRESENTATION DE L'OFFRE

Outre les pièces jointes citées dans les chapitres précédents, chaque soumissionnaire devra fournir une liste quantifiée, détaillée et valorisée du matériel et accessoires proposés pour chaque partie de réseau ou d'équipement. Un récapitulatif des coûts des postes suivants sera également joint :

- Réseau primaire et filtration ;
- Réseau secondaire ;
- Réseau tertiaire ;
- Outillage

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF (DQE)

QUANTITATIF INDICATIF POUR ENSEMBLE DE MATERIEL D'IRRIGATION SOUS FRONDAISON DE RENOUVELLEMENT DISPOSITIF 12*11,2 EN COUVERTURE INTEGRALE

POUR 150 HECTARES DE BANANERAIE

	I- PIQUAGE PRIMAIRE ET FILTRATION	UNITE	QTE
I - 1	TUBE ACIER DN 200 PN 25 LONGUEUR 6M	ML	60
I - 2	COUDE 90° ACIER DN 200 PN 25	U	10
I - 3	BRIDE PLATE ACIER DN 200 PN 25	U	40
I - 4	VANNE PAPILLON ENTRE BRIDES ACIER DN 200 PN 25 AVEC REDUCTEUR	U	10
I - 5	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE PAPILLON ET BRIDES DN 200 PN 25	U	120
I - 6	HYDROSTAB AVAL DN 200 PN 25 DE TYPE BAYARD SERIE K1-10	U	10
I - 7	BOITE A CREPINE DN 200 PN 25 POUR ASSEMBLAGE EN AMONT	U	10
I - 8	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE HYDROSTAB ET BRIDES DN 200 PN 25	U	240
I - 9	BRIDE PLATE ACIER DN 200 PN 16	U	50
I - 10	JOINT KLINGERITE DN 200 PN 25	U	60

I - 11	STATION DE FILTRATION À CIRCULATION COMPOSEE DE 2 FILTRES A TAMIS 800 MICRONS VERTICAUX 6" AVEC NOURRICES ENTREE SORTIE BRIDEES DN200 EQUIPEES DE VANNES PAPILLON DN 150 ENTREE SORTIE FILTRE + PRISE FILETEE 2" ET AUTRES ACCESSOIRES Y COMPRIS BOULONNERIE ET JOINTS - PN16	ENSEMBLE	10
I - 12	COMPTEUR D'EAU TANGENTIEL DN 200 PN16	U	10

	II-RESEAU SECONDAIRE	**UNITE**	**QTE**
II-1	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 200 PN 10	U	10
II-2	BRIDE ACIER DN 200 PN 10 POUR COLLET Ø200	U	10
II-3	JOINT KLINGERITE DN 200 PN 16	U	10
II-4	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE BRIDE ET COLLET STRIE SUR COMPTEUR Ø200	U	80
II-5	COUDE 90° PEHD A SOUDER DN 200 PN 10	U	20
II-6	REDUCTION PEHD A SOUDER 200X160 PN 10	U	10
II-7	TUBE PEHD - DN 160 - PN 10 - CLASSE 100 - LIVRE EN LONGUEUR 11,8m	ML	11 558
II-8	TUBE PEHD - DN 200 - PN 10 - CLASSE 100 - LIVRE EN LONGUEUR 11,8m	ML	5 693
II-9	TE REDUIT PEHD A SOUDER DN 160 x 110 x 160 - PN 10	U	58
II-10	TE REDUIT PEHD A SOUDER DN 200 x 110 x 200 - PN 10	U	29
II-11	TUBE PEHD - DN 110 - PN 16 - CLASSE 100 - LONGUEUR 11,8m	ML	236
II-12	VANNE PAPILLON ACIER DN 150 PN10	U	10
II-13	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 160 - PN 10	U	20
II-14	BRIDE ACIER DN 150 PN 10 POUR COLLET Ø160	U	20
II-15	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE PAP DN 150	U	80
II-16	VENTOUSE TRIPLE ACTION FILETEE 2" PN 10	U	20
II-17	CPC 160 TARAUDE 2" PN 10	U	10
II-18	BOBINE GALVA 2" FILETEE - Longueur 1m50	U	10
II-19	VANNE BS 2" FF - PN 10	U	20
II-20	COUDE PEHD 160 à 90 ° 10 BARS à SOUDER	U	10
II-21	COUDE PEHD 160 à 45 ° 10 BARS à SOUDER	U	10
II-22	COUDE PEHD 200 à 90 ° 10 BARS à SOUDER	U	10
II-23	COUDE PEHD 200 à 45 ° 10 BARS à SOUDER	U	10
II-24	REDUCTION PEHD A SOUDER DN 160X110	U	10
II-25	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 110 PN 10	U	20
II-26	BRIDE ACIER DN 100 PN 10 POUR COLLET Ø110	U	20
II-27	VANNE PAPILLON ACIER DN 100 PN10	U	10
II-28	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE PAPILLON DN 100 ET BRIDE ET COLLET STRIE	U	80

	III-RESEAU TERTIAIRE-PARCELLAIRE	**UNITE**	**QTE**
III-1	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 110 - PN 10	U	174
III-2	BRIDE ACIER DN 100 PN 10 POUR COLLET Ø110	U	174
III-3	VANNE DE REGULATION AMONT TYPE BERMAD SERIE 100 DN 100 BRIDE ACIER PILOTE 3 VOIES PRESSION DE SERVICE 3 BARS	U	87
III-4	JOINT KLINGERITE DN 100 PN 10	U	174
III-5	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE DE REGULATION DN100 BRIDE ET COLLET STRIE	U	696
III-6	TE EGAL PEHD DN110 PN6	U	87

III-7	REDUCTION PEHD 110 X 90 PN6	U	174
III-8	TUBE PEHD - DN 90 - PN 6 - LIVRE EN LONGUEUR DE 11,8 m	ML	13 500
III-9	CPC DN 90 TARAUDE 1"1/2 PN 6	U	1 500
III-10	RACCORD PE COMPRESSION DN 50 FILETE 1"1/2 PN 6	U	1 500
III-11	TUBES PEHD DN 50 PN 6 - LIVRE EN LONGUEUR DE 11,8 m	ML	150 000
III-12	CPC DN 50 TARAUDE 3/4" PN 6	U	13 500
III-13	ALLONGE PVC FILETEE 3/4'' UN COTE- LONGUEUR 0,6 m	U	13 500
III-14	REDUCTION PVC 3/4" A COLLER x 1/2" ACME AVEC ANTI VOL	U	13 500
III-15	ARROSEUR SOUS FRONDAISON PLEIN CERCLE DE TYPE RAINBIRD LF 1200 - DEFLECTEUR BLEU 12° - BUSE JAUNE 2,59MM LIVRE AVEC SYSTEME ANTI-VOL A VISSER / RACCORD ACME 1/2" / VIS ANTI-VOL HORIZONTALE & VIS ANTI-VOL VERTICALE	U	13 500
III-16	TOURNEVIS ET CLE ALLEN POUR ARROSEUR	U	20
III-17	TEFLON	U	5 000
III-18	COLLE PVC EN BOITE 1 KILO	U	50
III-19	COUDE PE 90 PEHD 6 BARS 45° A SOUDER	U	100
III-20	MANCHON COMPRESSION PE 90X50	U	200

	IV- OUTILLAGE	**UNITE**	**QTE**
IV-1	THERMOSOUDEUSE PE EURO 160	U	2
IV-2	PLAQUE CHAUFFANTE EURO 160	U	2
IV-3	JEUX DE MACHOIRE EURO 160	U	2
IV-4	THERMOSTAT EURO 160	U	2
IV-5	GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL POUR THERMOSOUDEUSE EURO 160	U	2
IV-6	THERMOSOUDEUSE PE PT250	U	1
IV-7	PLAQUE CHAUFFANTE PT250	U	1
IV-8	JEUX DE MACHOIRE EURO PT250	U	1
IV-9	JEU COMPLET SUPPLEMENTAIRE DE FLEXIBLES POUR CONDUITE D'HUILE DE COMPRESSION	U	1
IV-10	JEU COMPLET DE TIGES ET ECROUS DE FIXATION DE TUYAU SUR LE BATIS	U	1
IV-11	GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL POUR THERMOSOUDEUSE PT 250	U	1
IV-12	POSTE A SOUDER A L'ARC DIESEL AUTONOME 220A	U	1
IV-13	JEU DE CLES PLATES MIXTES POUR BOULONNERIE	U	5
IV-14	ENROULEURS 16A 50m	U	5

N.B.DOCUMENTATION TECHNIQUE COMPLÈTE DU FABRICANT INDIQUANT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIENS ET PIECES DE RECHANGE DU MATERIEL PROPOSE A JOINDRE À L'OFFRE

INCLURE 3 CONTENEURS DRY 40 PIEDS DERNIER VOYAGE QUE NOUS CONSERVERONS APRES LA LIVRAISON

D. AUTRES INFORMATIONS

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE *(POUR INFORMATION)*

N°	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée ? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/ Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1								
Etc.								

GRILLE D'ÉVALUATION *(POUR INFORMATION)*

N°	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine sont-elles respectées? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/…)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/…)	Capacité technique? (OK/a/b/…)	Conformité aux spécifications techniques? (OK/a/b/…)	Autres prescriptions techniques (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)
1								
Etc.								

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Intitulé du marché: Acquisition de matériel d'irrigation sous frondaison

< Lieu et date >

A: PLANTATIONS DU HAUT PENJA – PHP, BP 5 Nyombe (Cameroun)

Un formulaire de soumission signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires. Le formulaire de soumission comportera une déclaration signée par chaque entité juridique à l'origine de ladite offre, sur la base du modèle annexé au présent formulaire. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint à la soumission ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses partenaires. Les documents joints au formulaire de soumission de l'offre (ex: déclarations, preuves etc.) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si des copies ont été soumises, les originaux devront être envoyés au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, devront respecter les mêmes règles d'éligibilité et notamment de nationalité, que l'opérateur économique en question.

---

1 OFFRE SOUMISE

Nom(s) du soumissionnaire	**Nationalité**

2 INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Merci de bien vouloir compléter le tableau « Données financières» suivant à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos estimations les plus récentes en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre - si la base d'établissement des chiffres a changé pour une année, cela doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau. Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières (euros)	2 ans avant l'exercice en cours	Avant-dernier exercice	Dernier exercice	Moyenne	Exercice en cours
Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché					
Actifs court terme					
Passifs court terme					

4 EFFECTIFS

Prière d'indiquer les renseignements suivants pour les deux exercices précédents et pour l'exercice en cours.

Effectif moyen	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours	
	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché
Personnel permanent[12]						
Autre personnel[13]						
Total						
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total	%	%	%	%	%	%

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veuillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents en rapport avec le présent marché** de chaque entité juridique soumettant la présente offre, en inscrivant le cas échéant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité juridique en tête de chaque colonne. Cochez alors la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité juridique possède une expérience significative. [**10 domaines au maximum**]

	Soumissionnaire
Spécialisation pertinente n°1	
Spécialisation pertinente n°2	
Etc. [14]	

6 EXPÉRIENCE

Veuillez résumer les **principaux projets pertinents en rapport avec le marché** qui ont été menés à bien au cours des **3** dernières années[15] par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder **15** pour l'ensemble de l'offre

Date	Intitulé du projet	Pays	Client	Montant total

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° **LIS 27_Acquisition de matériel d'irrigation** du 31 janvier 2020 Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:

Lot No 1 : **[***description des fournitures avec indication des quantités et de l'**origine** des produits***]**

3 Le prix de notre offre **à l'exclusion** des pièces de rechanges et des consommables, le cas échéant est de **[***à l'exclusion des remises décrites au point 4***]** :

Lot no 1: [……..]

4 Nous accordons une remise de **[***%***]**, ou **[**……..**]**.

5 Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

7 Notre société / compagnie **[***et nos sous-traitants***]** a / ont la nationalité suivante: <……>

8 Nous soumettons cette offre en notre nom [**comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].

9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.3.3 du Guide Pratique. Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

En cas de demande, nous nous chargerons également de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées au point 2.4.11. 4 du Guide Pratique.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

10 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres participants à la procédure lors de notre soumission.

11 Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de la mise en œuvre des tâches. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE/le FED.

12 Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

13 Nous reconnaissons pleinement et acceptons que nous puissions être exclus des procédures d'appel d'offres et de l'attribution du marché conformément au point 2.3.4 du Guide Pratique, pour une période maximale de 5 ans suivant la date du constat du manquement et jusqu'au 10 ans en cas de récidive dans les 5 ans suivant la date susmentionnée. De plus, nous acceptons que, au cas où nous faisons des fausses déclarations, commettons des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, nous serons frappés de sanctions financières représentant 2% à 10% de la valeur totale estimée du marché qui sera attribué. Ce taux peut être porté entre 4% et 20% en cas de récidive dans les 5 ans du premier manquement.

14 Nous sommes conscient que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom et prénom: <……>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom:
<……>

Lieu et date: <……..……..…>

Sceau de la société / de la compagnie:

Cette offre comprend les annexes:
[*Liste numérotée des annexes avec les titres***]**

ANNEXE I : OFFRE FINANCIERE

NOM DU SOUMISSIONNAIRE: [.....]

ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	UNITE	QUANTITE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DAP[7](NYOMBE) EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	I- PIQUAGE PRIMAIRE ET FILTRATION				
I - 1	TUBE ACIER DN 200 PN 25 LONGUEUR 6M	ML			
I - 2	COUDE 90° ACIER DN 200 PN 25	U			
I - 3	BRIDE PLATE ACIER DN 200 PN 25	U			
I - 4	VANNE PAPILLON ENTRE BRIDES ACIER DN 200 PN 25 AVEC REDUCTEUR	U			
I - 5	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE PAPILLON ET BRIDES DN 200 PN 25	U			
I - 6	HYDROSTAB AVAL DN 200 PN 25 DE TYPE BAYARD SERIE K1-10	U			
I - 7	BOITE A CREPINE DN 200 PN 25 POUR ASSEMBLAGE EN AMONT	U			
I - 8	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE HYDROSTAB ET BRIDES DN 200 PN 25	U			
I - 9	BRIDE PLATE ACIER DN 200 PN 16	U			
I - 10	JOINT KLINGERITE DN 200 PN 25	U			
I - 11	STATION DE FILTRATION À CIRCULATION COMPOSEE DE 2 FILTRES A TAMIS 800 MICRONS VERTICAUX 6" AVEC NOURRICES ENTREE SORTIE BRIDEES DN200 EQUIPEES DE VANNES PAPILLON DN 150 ENTREE SORTIE FILTRE + PRISE FILETEE 2" ET AUTRES ACCESSOIRES Y COMPRIS BOULONNERIE ET JOINTS - PN16	ENSEMBLE			
I - 12	COMPTEUR D'EAU TANGENTIEL DN 200 PN16	U			

[7] DAP (Delivered At Place) - Incoterms 2020 Chambre Internationale du Commerce - http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2020/the-incoterms-rules/

	II-RESEAU SECONDAIRE				
II-1	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 200 PN 10	U			
II-2	BRIDE ACIER DN 200 PN 10 POUR COLLET Ø200	U			
II-3	JOINT KLINGERITE DN 200 PN 16	U			
II-4	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE BRIDE ET COLLET STRIE SUR COMPTEUR Ø200	U			
II-5	COUDE 90° PEHD A SOUDER DN 200 PN 10	U			
II-6	REDUCTION PEHD A SOUDER 200X160 PN 10	U			
II-7	TUBE PEHD - DN 160 - PN 10 - CLASSE 100 - LIVRE EN LONGUEUR 11,8m	ML			
II-8	TUBE PEHD - DN 200 - PN 10 - CLASSE 100 - LIVRE EN LONGUEUR 11,8m	ML			
II-9	TE REDUIT PEHD A SOUDER DN 160 x 110 x 160 - PN 10	U			
II-10	TE REDUIT PEHD A SOUDER DN 200 x 110 x 200 - PN 10	U			
II-11	TUBE PEHD - DN 110 - PN 16 - CLASSE 100 - LONGUEUR 11,8m	ML			
II-12	VANNE PAPILLON ACIER DN 150 PN10	U			
II-13	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 160 - PN 10	U			
II-14	BRIDE ACIER DN 150 PN 10 POUR COLLET Ø160	U			
II-15	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE PAP DN 150	U			
II-16	VENTOUSE TRIPLE ACTION FILETEE 2" PN 10	U			
II-17	CPC 160 TARAUDE 2" PN 10	U			
II-18	BOBINE GALVA 2" FILETEE - Longueur 1m50	U			
II-19	VANNE BS 2" FF - PN 10	U			
II-20	COUDE PEHD 160 à 90 ° 10 BARS à SOUDER	U			
II-21	COUDE PEHD 160 à 45 ° 10 BARS à SOUDER	U			
II-22	COUDE PEHD 200 à 90 ° 10 BARS à SOUDER	U			
II-23	COUDE PEHD 200 à 45 ° 10 BARS à SOUDER	U			
II-24	REDUCTION PEHD A SOUDER DN 160X110	U			
II-25	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 110 PN 10	U			
II-26	BRIDE ACIER DN 100 PN 10 POUR COLLET Ø110	U			

II-27	VANNE PAPILLON ACIER DN 100 PN10	U			
II-28	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE PAPILLON DN 100 ET BRIDE ET COLLET STRIE	U			
	III-RESEAU TERTIAIRE-PARCELLAIRE				
III-1	COLLET STRIE PEHD A SOUDER - DN 110 - PN 10	U			
III-2	BRIDE ACIER DN 100 PN 10 POUR COLLET Ø110	U			
III-3	VANNE DE REGULATION AMONT TYPE BERMAD SERIE 100 DN 100 BRIDE ACIER PILOTE 3 VOIES PRESSION DE SERVICE 3 BARS	U			
III-4	JOINT KLINGERITE DN 100 PN 10	U			
III-5	BOULON + RONDELLE ACIER ZINGUE POUR ASSEMBLAGE VANNE DE REGULATION DN100 BRIDE ET COLLET STRIE	U			
III-6	TE EGAL PEHD DN110 PN6	U			
III-7	REDUCTION PEHD 110 X 90 PN6	U			
III-8	TUBE PEHD - DN 90 - PN 6 - LIVRE EN LONGUEUR DE 11,8 m	ML			
III-9	CPC DN 90 TARAUDE 1"1/2 PN 6	U			
III-10	RACCORD PE COMPRESSION DN 50 FILETE 1"1/2 PN 6	U			
III-11	TUBES PEHD DN 50 PN 6 - LIVRE EN LONGUEUR DE 11,8 m	ML			
III-12	CPC DN 50 TARAUDE 3/4" PN 6	U			
III-13	ALLONGE PVC FILETEE 3/4'' UN COTE- LONGUEUR 0,6 m	U			
III-14	REDUCTION PVC 3/4" A COLLER x 1/2" ACME AVEC ANTI VOL	U			
III-15	ARROSEUR SOUS FRONDAISON PLEIN CERCLE DE TYPE RAINBIRD LF 1200 - DEFLECTEUR BLEU 12° - BUSE JAUNE 2,59MM LIVRE AVEC SYSTEME ANTI-VOL A VISSER / RACCORD ACME 1/2" / VIS ANTI-VOL HORIZONTALE & VIS ANTI-VOL VERTICALE	U			
III-16	TOURNEVIS ET CLE ALLEN POUR ARROSEUR	U			
III-17	TEFLON	U			
III-18	COLLE PVC EN BOITE 1 KILO	U			
III-19	COUDE PE 90 PEHD 6 BARS 45° A SOUDER	U			

III-20	MANCHON COMPRESSION PE 90X50	U			
	IV- OUTILLAGE				
IV-1	THERMOSOUDEUSE PE EURO 160	U			
IV-2	PLAQUE CHAUFFANTE EURO 160	U			
IV-3	JEUX DE MACHOIRE EURO 160	U			
IV-4	THERMOSTAT EURO 160	U			
IV-5	GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL POUR THERMOSOUDEUSE EURO 160	U			
IV-6	THERMOSOUDEUSE PE PT250	U			
IV-7	PLAQUE CHAUFFANTE PT250	U			
IV-8	JEUX DE MACHOIRE EURO PT250	U			
IV-9	JEU COMPLET SUPPLEMENTAIRE DE FLEXIBLES POUR CONDUITE D'HUILE DE COMPRESSION	U			
IV-10	JEU COMPLET DE TIGES ET ECROUS DE FIXATION DE TUYAU SUR LE BATIS	U			
IV-11	GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL POUR THERMOSOUDEUSE PT 250	U			
IV-12	POSTE A SOUDER A L'ARC DIESEL AUTONOME 220A	U			
IV-13	JEU DE CLES PLATES MIXTES POUR BOULONNERIE	U			
IV-14	ENROULEURS 16A 50m	U			
	V- CONTENEURS DERNIER VOYAGE				
V-1	CONTENEURS DRY 40 PIEDS DERNIER VOYAGE	U			

ANNEXE II : Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.

2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:

   (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;

   (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;

   (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;

   (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dés lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;

   (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en **exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent**. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures;

   (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire;

   (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.

3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE COMPLÉTÉE, SIGNÉE ET ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DES DOCUMENTS OFFICIELS (REGISTRE(S) DE COMMERCE, JOURNAL OFFICIEL, IMMATRICULATION À LA TVA…) JUSTIFIANT LES DONNÉES INDIQUÉES

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL ①

NOM COMMERCIAL (si différent)

ABRÉVIATION

FORME JURIDIQUE

TYPE D'ORGANISATION ②
A BUT LUCRATIF ☐
SANS BUT LUCRATIF ☐ **ONG ②** **OUI** ☐ **NON** ☐

NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③

NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)

LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL
VILLE
PAYS

DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
JJ MM AAAA

NUMÉRO DE TVA

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

CODE POSTAL **BOÎTE POSTALE** **VILLE**

PAYS **TÉLÉPHONE**

COURRIEL

DATE

CACHET

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

① **Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.**

② **ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.**

③ **Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.**

TABLE WITH CORRESPONDING FIELD DENOMINATION BY COUNTRY

ISO CODE	MAIN REGISTRATION NUMBER
AT	Firmenbuchnummer (FN) ZentraleVereinregister (ZVR-Zahl) Ordnungsnummer
BE	Numéro d'entreprise Ondernemingsnummer Unternehmensnummer
BG	Булстат (Bulstat Code) Единен идентфикационен код (ЕИК/ПИК) Unified Identification Code (UIC)
CY	Αριθμός Εγγραφής Αριθμός Μητρωου
CZ	Identifikační číslo (IČO)
DE	Handelsregister Genossenschaftsregister (Nummer de Firma) Vereinsregister (Nummer des Vereins) Nummer der Partnerschaft (Partnerschaftsregister)
DK	Det centrale virksomhedsregister (CVR-nummer)
EE	Registrikood
ES	HOJA number
FI	Yritys-ja yhteisotunnus (Y-tunnus) Företags- och organisationsnummer (FO-nummer) Business Identity code (Business ID)
FR	Immatriculation au Registre de Commerce et de Sociétés (RCS) Système Informatique du Répertoire des Entreprises (SIRENE)
GB	Company number
GR	ΑΡΙΘΜΟΣ Γ.Ε.ΜΗ (Γενικού Εμπορικού Μητρώου) Δικηγορικός Σύλλογος Αθηνών (Δ.Σ.Α)
HR	Matični broj subjekta(MBS) Pod registarskim Brojem Matični broj obrta (MBO) Registarski Broj kakladnog
HU	Cégjegyzékszám
IE	Company number Grouping registration number in Ireland
IT	Repertorio Economico Amministrativo (REA)
LT	Kodas
LU	Registre de commerce et des sociétés RCS Numéro d'immatriculation Handelsregisternummer
LV	Vienotais Reģistrācijas Numurs

MT	Registration number Register of Voluntary Organisation (Identification number)
NL	Kamer van Koophandel (KvK-nummer) Dossiernummer
PL	REGON
PT	Numero de identificaçao de pessoa colectiva (NIPC)
RO	Numar de ordine in registrul comertului Numarul inscrierii in registrul special
SE	Organisationsnummer
SI	Matična številka
SK	Identifikačné číslo (ICO)

SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②

IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③

DEVISE

CODE BIC/SWIFT **CODE DE L'AGENCE④**

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE

RUE ET NUMÉRO

VILLE **CODE POSTAL**

PAYS

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLE QUE DÉCLARÉE À LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE

RUE ET NUMÉRO

VILLE **CODE POSTAL**

PAYS

REMARQUE

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE ⑤

DATE (obligatoire)

SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire)

① Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.

② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte. Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.

③ Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie

④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit). Ne s'applique pas aux autres pays.

⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE». Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.

ANNEXE I: CONDITIONS GÉNÉRALES

DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES **2**
- **ARTICLE 1 -** DÉFINITIONS 2
- **ARTICLE 2 -** LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ 2
- ARTICLE 3 - ORDRE HIÉRARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 2
- ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS 2
- ARTICLE 5 - CESSION 3
- ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE 3

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR **4**
- **ARTICLE 7 -** DOCUMENTS À FOURNIR 4
- **ARTICLE 8 -** AIDE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION LOCALE 4

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT **5**
- **ARTICLE 9 -** OBLIGATIONS GÉNÉRALES 5
- **ARTICLE 10 -** ORIGINE 8
- **ARTICLE 11 -** GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION 8
- **ARTICLE 12 -** RESPONSAB ILITÉS ET ASSURANCE 9
- **ARTICLE 13 -** PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE DES TÂCHES 11
- **ARTICLE 14 -** PLANS DU CONTRACTANT 12
- **ARTICLE 15 -** NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE 13
- **ARTICLE 16 -** RÉGIME FISCAL ET DOUANIER 13
- **ARTICLE 17 -** BREVETS ET LICENCES 14

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS **14**
- **ARTICLE 18 -** ORDRE DE COMMENCER LA MISE EN OEUVRE DES TÂCHES 14
- **ARTICLE 19 -** PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE DES TÂCHES 15
- **ARTICLE 20 -** PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE DES TÂCHES 15
- **ARTICLE 21 -** RETARDS DANS LA MISE EN OEUVRE DES TÂCHES 16
- **ARTICLE 22 -** MODIFICATIONS 16
- **ARTICLE 23 -** SUSPENSION 18

MATÉRIAUX ET OUVRAISON **19**
- **ARTICLE 24 -** QUALITÉ DES FOURNITURES 19
- **ARTICLE 25 -** INSPECTION ET TESTS 19

PAIEMENTS **20**
- **ARTICLE 26 -** PRINCIPES GÉNÉRAUX 20
- **ARTICLE 27 -** PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS 22
- **ARTICLE 28 -** RETARDS DE PAIEMENT 23

RÉCEPTION ET ENTRETIEN **23**
- **ARTICLE 29 -** LIVRAISON 23
- **ARTICLE 30 -** OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION 24
- **ARTICLE 31 -** RÉCEPTION PROVISOIRE 25
- **ARTICLE 32 -** OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE 25
- **ARTICLE 33 -** SERVICE APRÈS-VENTE 26
- **ARTICLE 34 -** RÉCEPTION DÉFINITIVE 27

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION **27**
- **ARTICLE 35 -** DÉFAUT D'EXÉCUTION 27
- **ARTICLE 36 -** RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR 28
- **ARTICLE 37 -** RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT 30
- **ARTICLE 38 -** FORCE MAJEURE 30
- **ARTICLE 39 -** DÉCÈS 31

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE **32**
- **ARTICLE 40 -** RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 32
- **ARTICLE 41 -** LOI APPLICALBE 32

DISPOSITIONS FINALES **32**
- **ARTICLE 42 -** SANCTIONS ADMINISTRATIVES 32
- **ARTICLE 43 -** VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE 33
- **ARTICLE 44 -** PROTECTION DES DONNÉES 34

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.

1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.

1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du guide pratique, qui fait partie intégrante du contrat.

Article 2 - Langue applicable au marché

2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

4.1. Toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.

4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.

4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

5.2. Le contractant ne peut, sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:

a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou

b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par

toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.

5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

6.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.

6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.

6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.

6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

6.8. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 - Documents à fournir

7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, le pouvoir adjudicateur remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.

7.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.

7.3. Le pouvoir adjudicateur notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.

7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.

7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.

7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

8.1. Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

8.2. Le contractant communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront au pouvoir adjudicateur d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.

8.3. Le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.

8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.

9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le contractant doit, également, fournir toutes les installations, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.

9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.

9.4. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant les conditions d'exécution du marché.

9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

9.6. Si un évènement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.

9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du marché.

9.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant assure la visibilité maximale à la contribution financière de l'Union européenne. À cette fin, le

contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le Manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.

9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 *bis* - Code de conduite

9 *bis* 1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

9 *bis* 2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays où les fournitures sont livrées.

9 *bis* 3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes:

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 *bis* 4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 *bis* 5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations contractuelles.

9 *bis* 6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une

société de façade. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 9 *ter* Conflit d'intérêts

9 *ter* 1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

9 *ter* 2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel, y compris de ses organes d'administration et de direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

9 *ter* 3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.

9 *ter* 4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.

9 *ter* 5 Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité ne peuvent bénéficier d'un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, le contractant peut participer s'il reçoit l'approbation du pouvoir adjudicateur, si le contractant peut démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal.

Article 10 - Origine

10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.

10.2. Le contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.

10.3. Le contractant doit présenter un certificat d'origine officiel lors de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation conduit, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché, en cas de garantie bancaire. Elle peut également être fournie sous la forme d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le pouvoir adjudicateur.

11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.

11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le pouvoir adjudicateur met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

11.6. Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilités et assurance

12.1. Responsabilités

Les règles de responsabilités décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous- traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord relatif au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du pouvoir adjudicateur et du contractant.

12.2. Assurance

a) Assurance - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du

droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler indemnisation de son éventuel dommage à cette suite.

Chaque fois que cela sera possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurance - dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe1, «Responsabilités». Le contractant souscrira notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du contractant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance «transport» dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:

a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;

b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;

c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et

d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.

13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.

13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du contractant

14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:

a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;

b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.

14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.

14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.

14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.

14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les fournitures ne

sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:

a) les frais de transport;

b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;

c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;

d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;

e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;

f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;

g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;

h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP: delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.

17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le pouvoir adjudicateur dispose,

aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le pouvoir adjudicateur pourra la transférer à des tiers sans avoir à demander le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au pouvoir adjudicateur, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le pouvoir adjudicateur continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 18 - Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.

18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.

19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:

a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;

b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;

c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;

d) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;

e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;

f) cas de force majeure;

g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;

h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit:

a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande;

b) si le contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le pouvoir adjudicateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et

c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.

20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.

21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.

21.3. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:

- saisir la garantie de bonne exécution; et/ou
- résilier le marché;
- conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du

marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le guide pratique.

22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le guide pratique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

22.3. Le gestionnaire du projet et le pouvoir adjudicateur ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que:

a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou le adjudicateur estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;

b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir donné un ordre de service;

c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installation accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.

22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:

- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches; et
- aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché;
- à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.

22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, le gestionnaire du projet décide, dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.7. Les prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants:

- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
- lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
- si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
- lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.

22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:

a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.

b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.

c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.

22.9. Le contractant notifie tout changement de compte bancaire au pouvoir adjudicateur en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 - Suspension

23.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspensions en cas d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude présumées:

le marché peut être suspendu afin de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou de fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.

23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:

a) le marché en dispose autrement;

b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou d'une défaillance du contractant; ou

c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception; ou

d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur;

e) les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.

23.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.

23.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.

23.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 - Qualité des fournitures

24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.

24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 - Inspection et tests

25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le

contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvraison présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou au lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.

25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:

a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;

b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des tests;

c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.

25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.

25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.

25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.

26.2. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.

26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.

26.5. Les paiements seront effectués comme suit:

a) 40 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au marché. La garantie de préfinancement doit rester valide et sera maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques;

b) 60% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.

26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.

26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.

26.8. Les obligations de paiement de la Commission européenne au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

26.9. Sauf dispositions contraire des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.

26.10. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:

- de réescompte de l'institut d'émission de l'État du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale;
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

26.12. Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements à titre de précaution et sans notification préalable.

26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujets à des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de résilier le marché tel que prévu à l'article 36, refuser de faire les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article 27 - Paiement au profit de tiers

27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.

27.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.

27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

28.1. Le pouvoir adjudicateur paie au contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.

28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux:

- de réescompte de la banque centrale du pays partenaire du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet État;

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur. Toutefois, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.

29.2. Le contractant livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.

29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur.

29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.

29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.

29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.

29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsque existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du marché et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.

30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:

a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;

b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;

c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvraison ou la conception dont le contractant est responsable;

d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.

30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.

30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.

30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

31.1. Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:

– établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou

– rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de

30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.

31.5. En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.

31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.

31.7. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie

32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur.

32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:

a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant; et/ou

b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou

c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.

32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.

32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:

a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou

b) résilier le marché.

32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.

32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.

32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:

a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;

b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.

34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.

35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:

a) demande d'indemnisation; et/ou

b) résiliation du marché.

35.3. L'indemnisation prend la forme:

a) de dommages-intérêts; ou

b) d'une indemnité forfaitaire.

35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants:

a) la suspension des paiements; et/ou

b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.

35.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à garantie adéquate.

35.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par le pouvoir adjudicateur

36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:

a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;

b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;

c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;

d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;

e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;

f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;

g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;

h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;

i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;

j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou a commis une irrégularité;

k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;

l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;

m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;

n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 *bis* et à l'article 9 *ter*;

o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les sous-traitants.

36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.

36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant et de celles dues par le contractant au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.

36.7. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.

36.8. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.

36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

36.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

Article 37 - Résiliation par le contractant

37.1. Le contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:

- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3; ou
- se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
- ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.

37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.

37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Force majeure

38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.

38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.

38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.

39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Loi applicable

41.1. La loi applicable à ce marché est celle du pays du pouvoir adjudicateur, et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

42.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire, si:

a) il a commis, en matière professionnelle, une faute grave, s'est rendu coupable d'irrégularités ou a été déclaré en défaut grave de ses obligations contractuelles. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans;

b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.

42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière représentant 2 à 10 % du montant total du marché.

42.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.

42.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

42.5. Les sanctions administratives susmentionnées peuvent également être infligées aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance

de l'entreprise, aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant, aux personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat et aux sous-traitants.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l'Union européenne

43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.

43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et d'autres irrégularités.

43.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.

43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.

43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

44.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le marché sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du marché par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse au pouvoir adjudicateur. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

44.2. Dans la mesure où le présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

44.3. Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

44.4. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:

aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;

ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;

ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;

b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;

c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;

d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;

e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

* * *